

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1848.

IRRIGATIONS. ⁽¹⁾

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. D.-J. LE JEUNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi *sur les irrigations*, de même que la loi française du 29 avril 1845, est loin de répondre à l'éclat de son titre. Il ne s'agit nullement de résoudre le grand problème des irrigations, d'établir un système général et complet, de doter le pays entier de cet inépuisable moyen de fertilisation qui a transformé en terres abondamment fécondes, les régions les plus stériles de leur nature.

Hâtons-nous de le dire, telles ne sont pas non plus les proportions que le Gouvernement a prétendu donner au projet de loi soumis à votre examen; le but et la portée qu'il a voulu lui assigner, sont clairement développés dans l'exposé des motifs, et, restreint dans ces limites, il est digne encore de toute votre attention, par le degré d'utilité qu'il présente.

Une simple inspection du texte fait voir tout d'abord que le projet de loi ne modifie en rien le régime des eaux consacré par le Code civil. Il a pour objet de le compléter, de combler une lacune en établissant la *servitude d'aqueduc*, analogue au *droit de passage*, que l'article 682 du Code civil accorde en faveur des fonds enclavés.

La loi proposée présente un caractère d'utilité générale; elle peut être d'une

(1) Projet de loi, n° 277, session de 1846-1847.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. LE JEUNE, OSY, DE GARCIA DE LA VEGA, A. DU BUS, MAST DE VRIES et SIMONS.

application utile sur les divers points du pays; mais un motif de plus pour l'accueillir avec faveur, c'est qu'elle sera d'une utilité spéciale, d'une application immédiate, dans une grande contrée improductive, qui la réclame et qui est digne de toute la sollicitude de la Chambre : la Campine.

Nous avons donc sur un pays voisin dont nous suivons l'exemple, l'avantage de faire une loi immédiatement pratique, réclamée comme *indispensable* pour continuer de grands travaux d'amélioration commencés, et comme le complément obligé de notre loi sur le défrichement; tandis qu'en France le Gouvernement ne considérerait la loi du 29 avril 1845 *que comme une disposition bonne dans son principe, mais ne pouvant recevoir, dans l'état actuel des choses, qu'une application très-restreinte* ⁽¹⁾.

Quel que soit d'ailleurs cet avantage, après l'adoption du projet de loi, en Belgique comme en France, *il ne serait pas exact de dire que le pays possède une loi sur les irrigations; cette loi est encore à faire* ⁽²⁾.

Toutefois, si la Belgique n'a pas décrété jusqu'à présent un système général et complet d'irrigations, ce n'est pas à dire que rien n'ait été fait au point de vue de cet intérêt considérable.

Un coup d'œil sur les travaux qui préparent chez nous la solution de cette grande question, ne paraîtra pas sans doute trop en dehors de notre sujet.

Constatons d'abord que la question des *irrigations* ne peut être séparée de la question d'assèchement ou de l'écoulement des eaux; que c'est même de celle-ci que, dans notre climat surtout, on doit se préoccuper d'abord. En effet, si l'eau distribuée dans une juste proportion est l'un *des grands éléments de la végétation* ⁽³⁾, elle devient un élément de destruction, dès qu'elle se trouve en excédant ou qu'elle fait un séjour trop prolongé sur les terres. Cette vérité est frappante pour la Belgique, obligée qu'elle est de recevoir de ses voisins et de conduire à la mer des masses d'eau qui lui causent souvent le plus grand préjudice.

La première condition, la base, en quelque sorte, du régime des eaux à établir, c'est de rectifier, de perfectionner les grands cours d'eau, d'en augmenter, au besoin, le nombre, de telle manière que l'évacuation des eaux nuisibles ou surabondantes soit toujours possible, et qu'ainsi des inondations intempestives ne viennent détruire les plus belles récoltes. Alors les eaux dont nous nous plaignons aujourd'hui, parce qu'elles sont une cause de ruine, pourront servir à des irrigations qu'on saura modérer, et deviendront ainsi des sources de richesses.

Ajoutons que les travaux que nous venons d'indiquer seraient indispensables dans l'intérêt seul de la navigation, et, qu'en conséquence, ils sont en même temps d'une haute utilité à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

C'est au point de vue de cette triple source de la richesse publique que, depuis longtemps, la Belgique s'occupe à perfectionner les rivières et les canaux, si déplorablement négligés pendant une longue période, et à les remettre en état de remplir leur destination.

⁽¹⁾ Exposé des motifs, page 22.

⁽²⁾ Ibidem.

⁽³⁾ M. le comte de Gasparin.

Le relevé des ouvrages achevés ou en voie d'exécution et des résultats obtenus, serait déjà fort long. Nous nous bornerons à mentionner ici les travaux d'amélioration à la Meuse, à l'Escaut, à la Lys, au canal d'Ostende, au Rupel, à la Nèthe, à la Dyle, au Demer, à la Senne, les beaux ouvrages exécutés à Nieuport pour faciliter la navigation vers Dunkerque et améliorer l'écoulement des eaux du bassin de l'Yser; le canal de Zelzaete, le canal de Schipdonck, les canaux de la Campine.

Trois actes posés par le Gouvernement méritent une mention spéciale, à cause de l'influence qu'ils exercent sur les intérêts que nous discutons, ce sont :

1^o La reprise, commencée par le Gouvernement en 1839, de l'administration des canaux et rivières. La centralisation du service des eaux est, pour tous les intérêts qui en dépendent, la mesure la plus utile qu'il soit possible de prendre. Les canaux et rivières exploités longtemps dans des vues trop fiscales, au lieu de subir des améliorations, perdaient peu à peu les caractères propres à remplir leur destination. Le Gouvernement, placé à la hauteur de tous les grands intérêts de l'État, a compris sa mission et commencé l'œuvre de réparation.

2^o La convention pour régler l'écoulement des eaux, conclue à Gand le 21 mai 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas, en exécution des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842. (*Bull. offic.*, tom. XXVII, n° 473).

3^o Le règlement d'administration publique, pour l'organisation d'associations de *wateringues*, dans l'intérêt de l'assèchement et de l'irrigation des rives de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. (Arrêté royal du 9 décembre 1847, *Moniteur* du 13 décembre 1847.)

Tous ceux qui ont étudié les questions d'irrigation et d'assèchement, ont reconnu que ce n'est que par le Gouvernement ou par des associations que de grands résultats peuvent être obtenus.

Dans bien des cas, et surtout en Belgique, l'action gouvernementale, sagement combinée avec celle des associations, est le mode le plus simple et le plus puissant pour atteindre le but. La combinaison de ces forces se justifie facilement, dès qu'il existe des motifs suffisants pour constituer une association, c'est-à-dire, dès qu'il est constaté que l'action individuelle des propriétaires est impuissante, et qu'il existe réellement un intérêt commun d'assèchement ou d'irrigation; car la base essentielle de l'association serait faussée, si les propriétés qu'elle concerne n'avaient, entre elles, aucun lien d'intérêt commun.

D'un côté, l'État est trop intéressé dans la formation d'associations de ce genre, pour y rester indifférent et étranger; mais son action ne doit pas s'étendre au delà de ce qui est absolument nécessaire. Le rôle du Gouvernement est de donner l'impulsion, de constituer les associations et de prêter un bienveillant appui à l'assemblée des propriétaires. D'autre part, les associations formées en quelque sorte sous les auspices du Gouvernement, aidées de ses conseils et de sa bienfaisante influence, marcheront d'un pas plus assuré vers l'accomplissement de leur mission.

C'est d'après ces principes que le règlement d'administration, cité plus haut, a été rédigé, il portera, on peut l'espérer, les plus heureux fruits. Sorti d'une triple enquête, il emporte l'approbation non-seulement des autorités provinciales et locales qu'il concerne directement, mais encore des autorités d'autres

provinces, qui demandent que l'application en soit étendue à d'autres vallées que celles auxquelles il est restreint par la loi du 18 juin 1846.

Ce règlement est l'application simple et facile des principes que des conseils généraux d'un pays voisin cherchent à faire prévaloir et à mettre en pratique.

Pour donner une idée de l'effet qu'il peut produire avec le temps, nous ferons remarquer que le collège des bourgmestre et échevins de Tournai, en donnant son adhésion au projet de règlement, émet l'avis que la valeur productive du bassin de l'Escaut (dont les récoltes sont déjà si riches) pourrait être doublée.

Tels sont, Messieurs, les principaux travaux et les actes les plus importants qui ont pour but, au moins partiellement, l'écoulement des eaux et les irrigations.

Si, après avoir rappelé sommairement ce qui a été exécuté dans notre pays, nous voulions indiquer les travaux qui restent à faire, la série en serait beaucoup plus longue, et peut-être se manifesterait-il à ce sujet une grande divergence d'opinion. D'ailleurs, le temps les révélera à mesure que l'on trouvera les moyens de les entreprendre. Bornons-nous à mentionner quelques travaux à faire et quelques mesures à prendre :

1^o Continuer à régulariser et à compléter les canaux et rivières qui sont dans le domaine de l'État; y faire rentrer ceux qui ne sont pas encore repris; populariser les bons systèmes de dérivation et d'arrosage. C'est la tâche principale que le Gouvernement et les Chambres ont à remplir dans la réforme du régime des eaux;

2^o Propager les associations de *wateringues* pour l'arrosage et l'assèchement des vallées; construire des canaux secondaires d'irrigation et d'écoulement. Ici la charge incombe aux propriétaires réunis en association;

3^o Régulariser le cours des rivières non navigables. Établir aussi, dans les vallées que baignent ces cours d'eau, les associations de *wateringues*, pour autant toutefois que l'étendue des terres qui présentent un intérêt commun d'irrigation et d'assèchement, comporte cette organisation.

Ces divers moyens, on le reconnaîtra, sont d'une importance majeure dans un pays sillonné de canaux et de rivières. Remarquons-le d'ailleurs, on ne doit pas chercher à généraliser, en Belgique, les irrigations autant que dans les contrées où l'on pratique, plusieurs fois en une saison, l'arrosage de *terres labourables* pour obtenir des céréales et toutes autres espèces de produits, dont la culture serait impossible à cause de la sécheresse. Chez nous, la combinaison de l'eau et de la chaleur, de *ces deux grands éléments de la végétation*, sont, pour la plupart de nos terres labourables, un bienfait du climat, c'est même souvent l'eau qui est en excédant. L'action des irrigations, en Belgique, se bornera donc à la fertilisation et à la création de prairies, et nous ne devons pas pousser plus loin notre ambition; car l'abondance des fourrages c'est l'abondance des bestiaux et des engrais, ce qui veut dire l'abondance de la viande, ainsi que des céréales et autres produits de la terre. Or, c'est dans les vallées baignées par nos rivières que cette culture est la plus naturelle, la plus facile, et les moyens indiqués plus haut ont pour objet de la rendre aussi productive que possible. C'est aussi à ces moyens que se restreindra l'intervention de l'autorité publique, soit qu'elle agisse seule, soit que son action se combine avec celle de la propriété,

car chaque intérêt doit porter son fardeau. A l'État le soin des grandes artères qui portent les eaux vers la mer; à la propriété la charge de construction et d'entretien des veines qui viennent se confondre dans les artères.

Après l'action de l'autorité publique viendra celle de l'intérêt privé. Les principaux travaux qui l'attendent sont les suivants :

4° Pour l'assèchement, creuser des fossés, rectifier les cours d'eau, faire des travaux de dérivation, appliquer le système des conduits souterrains pour égoutter les terres, briser le sous-sol des terres imperméables; suivre en cela, avec prudence et discernement, l'exemple des Anglais. Le soin et les charges de ces améliorations reviennent entièrement à l'intérêt privé.

5° Pour les irrigations, pratiquer les arrosages par filtration; utiliser des sources naturelles, faire jaillir des sources artificielles; construire des réservoirs, des barrages, des dérivations; recourir à la concession de prises d'eau dans les canaux ou rivières appartenant au domaine public; c'est de ce dernier genre d'irrigations que M. l'ingénieur en chef Kümmer, autorisé à cet effet par le Gouvernement, a donné des exemples très-heureux et très-concluants. Les travaux de cette catégorie doivent aussi être abandonnés en général à l'action de l'intérêt privé.

C'est, en définitive, aux deux moyens d'assèchement et d'irrigation mentionnés aux nos 4 et 5 ci-dessus que s'appliquera spécialement la loi qui nous occupe.

En indiquant quel doit être, pour le perfectionnement du régime des eaux, la part d'action de l'autorité publique, celle des associations de propriétaires et celles de l'intérêt individuel, nous n'avons pas parlé des compagnies qui pourraient se former pour le défrichement, l'assèchement et l'irrigation de certaines contrées. Nous n'entendons pas exclure ce mobile puissant. Ce moyen d'améliorer la situation du pays, comme tous ceux qui peuvent faire renaître l'aisance dans nos campagnes, ne peut être accueilli qu'avec faveur. Ce n'est que par le Gouvernement ou par des compagnies que de grands canaux d'irrigation peuvent être construits.

EXAMEN DU PROJET.

L'eau bien employée est l'agent de production le plus puissant et le moins coûteux. Si l'agriculture, dont les moindres progrès augmentent les forces vives des nations et intéressent jusqu'à l'existence même de la société, a été trop oubliée jusqu'ici, cet oubli se manifeste surtout dans la législation défectueuse et insuffisante sur l'usage des eaux.

Le projet de loi ne remédie pas à tous les inconvénients, il ne présente pas un système nouveau et complet; plus simple et plus modeste dans ses proportions, laissant subsister l'état actuel des choses, il vient y ajouter des dispositions conformes à l'esprit et aux principes de notre législation. Il a pour but de mettre les propriétaires à même de faire arriver, sur leurs terrains irrigables, les eaux fertilisantes dont ils disposent, de faire passer à cet effet ces eaux sur les terrains intermédiaires. La même faculté de passage peut être accordée, sur les fonds inférieurs, pour les eaux des terrains arrosés, ou pour l'écoulement des eaux nuisibles d'un marais ou d'un terrain submergé; enfin, un propriétaire, ayant droit à une prise d'eau, pourra, sauf le droit des tiers, appuyer des ouvrages d'art sur la propriété de la rive opposée.

Les propriétaires ne pourront obtenir ces facilités d'arrosage et d'assèchement que moyennant une juste et préalable indemnité.

Tels seraient les effets de la loi nouvelle, tandis qu'aujourd'hui toute irrigation est forcément limitée aux parcelles de terrain qui bordent les cours d'eau. Celui-là même qui possède des eaux en pleine propriété, qui les fait jaillir, à grands frais, des entrailles de la terre, ne peut les utiliser pour accroître la fécondité de ses terres irrigables, dès que la moindre parcelle de terrain d'autrui les sépare de la source. Le projet de loi veut faire cesser ces restrictions exorbitantes, qui mettent obstacle à tout accroissement de production, que l'on peut obtenir soit en utilisant des eaux fertilisantes, soit en chassant des eaux nuisibles.

L'enquête à laquelle les mesures à prendre ont été soumises, vient à l'appui des dispositions proposées; les députations permanentes de toutes les provinces les approuvent; celles qui expriment les avis les moins favorables, ne les repoussent pas directement, mais voudraient qu'elles fussent plus étendues et plus efficaces. Elles demandent un changement complet du système qui régit les cours d'eau non navigables. D'autres se contentent de signaler la nécessité de mettre à l'étude, après l'adoption du projet actuel, les mesures propres à donner aux particuliers de nouvelles facilités pour l'irrigation de leurs terrains.

Ce dernier parti est le plus sage; c'est aussi celui que prend la section centrale; elle s'en tient au projet de loi, et, sans désapprouver des mesures plus efficaces, elle croit prudent de les placer encore dans le programme de l'avenir.

Il convient, d'ailleurs, que l'initiative en cette matière soit laissée au Gouvernement; lui seul peut instituer des enquêtes régulières et complètes et faire faire des études sur les lieux par des hommes expérimentés. Les questions de cette nature, surtout lorsqu'elles impliquent un système général, sont d'une haute gravité; elles ne peuvent être portées devant la Chambre que lorsque les études faites permettent d'en apprécier facilement tous les effets pratiques. Avant d'en venir à un changement complet de système par mesure générale, la prudence conseillera peut-être de procéder graduellement par mesures spéciales et partielles, suivant les besoins des localités et dans les limites de ces besoins bien constatés. Telle serait, par exemple, la mesure par laquelle, après mûr examen, on ferait rentrer dans le domaine de l'État certaines rivières non navigables. Dès lors, il appartiendrait au Gouvernement de concéder les prises d'eau sur ces rivières, de la même manière que sur celles qui font déjà partie du domaine public.

Nous avons dit que le projet de loi est conforme à l'esprit et aux principes de notre législation; il n'en est en effet qu'une application nouvelle. Les facilités qu'il accorde ont tous les caractères des servitudes. Personne ne contestera qu'une haute utilité publique s'attache à tout ce qui peut augmenter la fécondité du sol. Les exigences toujours croissantes de la consommation font un devoir au législateur de favoriser le développement de la production. L'intérêt général se trouvant ainsi engagé, peu importe que la loi s'applique en faveur d'une propriété particulière, au profit d'un intérêt privé intimement lié, du reste, à l'intérêt général; c'est en quelque sorte le propre des services fonciers. L'art. 649 du Code civil ne dit-il pas que les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou *l'utilité des particuliers*?

Il n'est pas à croire que le projet de loi soit combattu au nom du droit de propriété; car, s'il impose d'un côté quelque gêne, dont on pourra mainte fois tirer

parti au profit du fonds servant, il ajoute en général à la propriété foncière une importance et une valeur nouvelles, en créant des moyens nouveaux de la fertiliser ou d'en accroître les forces productives.

Nous nous bornerons à ces considérations. Le principe de la loi n'ayant pas été contesté, il serait inutile de développer ici tous les motifs qui le justifient.

Dans quelques pays, le droit de conduite d'eau existe depuis des siècles, dans beaucoup d'autres, il a été successivement introduit et partout il s'exerce avec le plus grand succès.

Récemment la France, à son tour, l'a inscrit dans ses lois, après enquêtes et discussion très-approfondies.

Avant d'aborder l'examen des articles, nous ferons remarquer que toutes les sections ont reconnu dans le projet, présenté à la Chambre le 26 mars 1847, un principe de haute utilité publique et l'ont adopté sans observations de détail.

ARTICLE PREMIER.

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, »
» des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, pourra obtenir »
» le passage sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable »
» indemnité. »

Cet article établit la servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau.

L'obtention du droit de passage est subordonnée, comme on le voit, à trois conditions essentielles :

1^o Que le propriétaire, qui le réclame, ait le droit de disposer des eaux qu'il prétend faire passer sur le champ d'autrui ;

2^o Que ces eaux soient destinées à l'irrigation de ses propriétés ;

3^o Qu'il paye une juste et préalable indemnité.

Cette servitude sera, dans certains cas, plus onéreuse que toute autre; aussi les tribunaux devront-ils avoir égard à toutes les circonstances, pour fixer l'indemnité, en cas de contestation. Ainsi, quoiqu'il n'y ait pas expropriation de la partie du fonds sur laquelle passent les eaux, il n'en est pas moins vrai que le propriétaire du fonds servant sera presque toujours privé de la jouissance du terrain employé pour le passage d'eau, de la même manière que s'il n'en était plus propriétaire. Il faut donc, dans ce cas, qu'il lui soit tenu compte de la valeur entière de ce terrain. De plus, il se peut que la propriété traversée éprouve une dépréciation par un morcellement préjudiciable, par les travaux d'établissement et par l'existence même de la rigole; enfin, le propriétaire du terrain traversé doit continuer à payer l'impôt foncier sur la parcelle dont il perd la jouissance. Il est évident que toutes ces circonstances doivent être prises en considération pour fixer l'indemnité.

Quelle sera, dans la pratique, l'utilité de la servitude d'aqueduc?

Dans l'état actuel des choses, celui qui a des eaux à sa disposition, soit comme propriétaire, soit comme usager, soit comme concessionnaire, ne peut s'en servir que dans des circonstances très-rares; tellement les conditions et les restrictions auxquelles il est soumis forment obstacle. Ainsi, il n'y a que les

fonds contigus à la source qui puissent être arrosés. Dans ce cas, encore la difficulté de faire écouler les eaux qui ont servi à l'arrosage, peut rendre toute opération impossible.

On conçoit combien ces obstacles doivent être fréquents dans notre pays où le morcellement de la propriété est porté très-loin. La Belgique (non-compris le Limbourg et le Luxembourg) compte, sur 2,179,682 hectares de terrains imposables, 4,176,459 parcelles de propriétés.

Les deux obstacles que nous venons de mentionner sont levés. l'un par l'art. 1^{er}, l'autre par l'art. 2 du projet.

Examinons comment le droit de conduite d'eau pourra s'appliquer avec fruit aux différentes espèces d'eaux, divisées ordinairement en trois classes :

- 1^o *Eaux dépendant du domaine public*;
- 2^o *Eaux communes* (cours d'eau non navigables ni flottables);
- 3^o *Eaux privées*.

1^o *Eaux dépendant du domaine public.*

Les concessions de prises d'eau dans les canaux et rivières de l'État ne pouvant être utilisées que pour les terres immédiatement contiguës et situées dans des conditions telles que l'évacuation des eaux de colature fût possible, on conçoit facilement que ce moyen de fertilisation ne peut être employé que dans des cas excessivement rares. Ce mode d'arrosage est cependant l'un des plus importants et des plus praticables par l'intérêt privé. Désormais, il ne sera limité que par les dépenses élevées qu'occasionnerait l'irrigation de terrains par trop éloignés de la prise d'eau.

Quand la loi ne s'appliquerait qu'à cette espèce seule, elle mériterait l'approbation de la Chambre: car nous en verrons immédiatement de fructueuses applications aux terres situées à proximité des canaux de la Campine, et ces applications peuvent se faire avec le même succès sur tous les points du pays.

Nous rappellerons ici que, suivant les rapports et les projets de M. l'ingénieur Kümmer, la loi que nous discutons est *indispensable* pour effectuer, en Campine un large système d'irrigation, seul moyen de hâter le défrichement des bruyères.

Sous la législation actuelle, la construction de canaux destinés uniquement à l'irrigation serait pour ainsi dire sans objet, tellement les effets en seraient limités; tandis que la loi proposée donnera toute son importance aux travaux d'utilité publique de cette espèce.

2^o *Eaux communes. — Cours d'eau non navigables ni flottables.*

L'usage des eaux des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables est réglé par l'art. 644 du Code civil, ainsi conçu : « Celui dont la propriété *borde* » une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine » public par l'art. 538, au titre de la distinction des biens, peut *s'en servir*, à » son passage *pour l'irrigation* de ses propriétés. Celui dont cette eau tra- » verse l'héritage, peut même *en user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais » à la charge de la rendre, *à la sortie de ses fonds*, à son cours ordinaire. »

Le propriétaire riverain peut-il céder le droit qu'il tient de l'art. 644 à un autre propriétaire ?

Le propriétaire riverain peut-il se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, autres que celles qui bordent le courant ?

L'art. 1^{er} du projet de loi ôte-t-il ou ajoute-t-il quelque chose à la portée de l'art. 644 du Code civil ?

Ces questions sont, au point de vue du droit, les plus graves que soulève le projet de loi, et ce sont en même temps celles qui ont été le moins élucidées par les rapports et les discussions des Chambres françaises.

La première question, celle de savoir si un propriétaire peut transférer à un autre son droit d'irrigation, n'a été qu'effleurée dans le rapport de M. Dalloz, à la Chambre des Députés, qui ne contient sur ce point que ce peu de mots : « La » commission a pensé que c'était là une question étrangère au droit de passage » des eaux, et qui trouverait naturellement sa solution dans le droit commun ; » qu'au surplus, le propriétaire riverain, qui consentirait à céder son droit de » prise d'eau à son voisin, *pourrait consentir aussi à lui vendre une portion de » terre riveraine suffisante pour exercer la prise d'eau.* »

Ces derniers mots impliquent une autre question importante et controversée.

Plusieurs passages du rapport de M. Passy tendent à faire croire que la commission de la Chambre des Pairs inclinait à reconnaître au propriétaire riverain la faculté de céder son droit :

« Aujourd'hui, dit le rapport au sujet des cours d'eau non navigables, chacun » est libre d'en dériver le volume nécessaire à l'irrigation de ceux de ses champs » qui en longent le cours ; voit-on sortir de l'exercice de cette faculté de graves » complications et de bien nombreux procès ? Certes, non ; en sera-t-il diffé- » remment, lorsque *la possibilité de conduire ces eaux au delà des champs,* » qui seuls maintenant peuvent en recevoir l'épanchement, en aura accru la » valeur ? »

Et ailleurs : « Le droit à l'usage des eaux, dont jouissent les riverains, » est inhérent à la propriété même, et nul ne peut disposer, *en faveur d'autrui,* » que de la part limitée dont il est possesseur..... »

Ces citations impliquent, *à fortiori*, une réponse affirmative à cette deuxième question ; le propriétaire riverain peut-il se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, autres que celles qui longent le courant ?

C'est aussi dans le sens de l'affirmative que quelques-unes de nos députations provinciales semblent avoir compris cette question. Elle est cependant au moins douteuse, et plusieurs fois elle a été résolue négativement par la Cour de Cassation de France. On va plus loin : des jurisconsultes éminents soutiennent que le droit d'irrigation, résultant de l'art. 644 du Code civil, ne s'étend pas aux *terres rivaux contigus*, dont le propriétaire riverain aurait fait l'acquisition.

Nous nous écarterions trop de notre mission, si nous entrions dans les détails de la controverse et de la jurisprudence au sujet de ces questions. Toutefois, comme elles se présentent naturellement ici, pour mieux fixer la portée du projet de loi et sa concordance avec le Code civil, nous croyons devoir les signaler et rappeler succinctement les principes généraux, suivant lesquels elles nous semblent devoir se résoudre :

Et d'abord il est bien constaté que, par l'article premier du projet, on n'a pas entendu modifier les dispositions du Code civil concernant le régime des eaux ;

ce n'est donc pas dans la loi nouvelle, mais dans l'application que doit recevoir l'art. 644 du Code civil, que se trouve la solution des questions soulevées.

Or, le caractère du droit accordé par cet article n'implique pas l'idée que la propriété des eaux, dont le riverain peut seulement se *servir au passage, lui soit abandonnée*.

Les eaux courantes n'ont pas cessé d'être une chose commune et publique; l'art 644 ne les a pas aliénées; il se borne à déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure on peut en obtenir la jouissance; il n'accorde au propriétaire riverain qu'un droit d'usage limité, que la loi qualifie de *servitude*.

La servitude est inhérente à l'héritage qu'elle a pour objet; elle ne s'étend pas au delà; elle se restreint à l'usage et à l'utilité de cet héritage.

L'usage des eaux accordé aux seuls héritages riverains, constitue en quelque sorte une compensation pour les charges qui peuvent résulter de la proximité des courants.

Ces considérations nous font penser que l'opinion de ceux qui répondent négativement aux questions agitées plus haut, est la plus sûre; et, dans la pratique, il importe de le remarquer, elle diffère peu de l'opinion contraire: car les partisans de celle-ci avouent tous que le propriétaire riverain ne peut être autorisé à prendre plus que le volume d'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété riveraine; ce n'est donc que cette portion seule qu'il pourrait céder à autrui en s'en privant lui-même; dès lors l'effet de la cession se réduit presque à rien.

Le simple exposé de cette doctrine démontre suffisamment que l'article premier de notre projet de loi n'est pas applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables. C'est aussi l'opinion exprimée par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, ainsi que par les commentateurs de la loi française.

On nous dira peut-être qu'ayant la conviction que le projet de loi doit recevoir son application dans un sens aussi restrictif, nous aurions dû remédier à un inconvénient aussi considérable, et présenter un amendement qui donnât la faculté d'étendre les irrigations en utilisant les cours d'eau non navigables ni flottables.

Nous avons déjà fait connaître pourquoi une pareille disposition appartient encore au programme de l'avenir; pourquoi elle doit prendre sa source dans l'initiative du Gouvernement. Nous croyons-même devoir prémunir la Chambre contre un amendement de ce genre, qui pourrait surgir pendant la discussion du projet et qui a été suggéré par quelques autorités provinciales.

Il serait en effet facile de déclarer que tous les cours d'eau rentrent dans le domaine public et qu'au Gouvernement appartient le droit de concession de prise d'eau, de même que sur les rivières navigables; mais ce système, qui est le meilleur sans doute en théorie et probablement le meilleur aussi en pratique, n'est nullement étudié au point de vue des besoins de notre pays. Il ne suffirait pas du reste de biffer ainsi d'un trait de plume le régime actuel et de décréter un système nouveau; il serait indispensable de le développer par une foule de dispositions réglementaires trop importantes pour qu'elles puissent être abandonnées aux soins du pouvoir exécutif seul; il faudrait alors puiser largement dans les codes de ces États italiens qui ont toujours conservé avec avantage ce système, que nous adapterons peut-être un jour à notre pays.

Mais il n'est nullement prouvé aujourd'hui qu'un pareil changement radical et général fût plus avantageux que nuisible. Il serait préférable et sans contredit

plus prudent de procéder graduellement et après mur examen ; de faire rentrer successivement dans le domaine public tel ou tel cours d'eau , à l'égard duquel il serait prouvé que , soumis à ce régime , il procurerait de grands avantages sans trop d'inconvénients.

Si l'article premier du projet ne change rien au régime des eaux établi par l'art. 644 du Code civil, nous verrons plus loin que l'art. 4 y apporte une amélioration notable.

3° *Eaux privées.*

C'est surtout par son application à la conduite des eaux qui constituent une propriété privée, que l'utilité de la loi soumise à votre sanction se manifestera. Sous le régime actuel, les eaux des étangs, des lacs, des sources naturelles ou artificielles, les eaux de neige et de pluie, recueillies dans des réservoirs ne peuvent être employées, que sur le fonds où elles se trouvent, ou sur les portions de terre *immédiatement contiguës*, dont le propriétaire des eaux serait en possession. Ces eaux, qui se perdent, aujourd'hui infructueusement, qui souvent sont inutiles, sinon nuisibles sur les lieux où elles séjournent, le propriétaire pourra les diriger sur d'autres terrains irrigables plus ou moins éloignés, sans trouver, dans l'existence de fonds intermédiaires, un obstacle insurmontable. Si les améliorations qu'il attend de ce procédé lui offrent une compensation suffisante des dépenses qu'entraîneraient les frais d'établissement et les indemnités, il exercera son droit sans autres limites que celles qui résultent des articles 641 et 643 du Code civil. Il doit respecter les droits que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription ; il ne peut enlever aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur vient de ses propriétés et qui leur est nécessaire.

Les eaux concédées par le Gouvernement peuvent être considérées aussi comme eaux privées, quant à l'usage que le concessionnaire peut en faire, suivant le projet de loi : en effet, cet usage ne sera limité que par les conditions de l'acte de concession.

Telle sera l'application de la nouvelle servitude établie par l'article 1^{er}. Elle est de nature à produire un grand bien, en créant en quelque sorte un nouveau mode de fertilisation, sans occasionner beaucoup de gêne ou de dommage. D'ailleurs tout préjudice présumable donne lieu à une juste et préalable indemnité.

La section centrale, à l'unanimité, propose l'adoption de l'article 1^{er}, sauf une légère rectification de rédaction consistant à dire : pourra obtenir le passage *de ces eaux* sur, etc.

ART. 2.

« Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains » ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. »

Cette disposition donne une grande extension à la servitude établie par l'article 640 du Code civil, suivant lequel les fonds inférieurs ne sont tenus de recevoir que les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, *sans que la*

main de l'homme y ait contribué ; mais elle est évidemment le corollaire indispensable de l'article 1^{er} du projet. On ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit d'une servitude , que , par cela même , l'exercice du droit doit être strictement limité à son but , et que , conformément à ce qui est prescrit par l'article 6 , l'intérêt de l'opération doit être concilié, autant que possible, avec le respect dû à la propriété.

On a demandé si le propriétaire du terrain traversé ne pourrait pas se servir des eaux à leur passage.

Si l'utilisation des eaux à leur passage est possible, la faculté qui en serait accordée par celui qui réclame le passage , au propriétaire traversé, viendrait en déduction de l'indemnité suivant son degré d'utilité; les deux propriétaires auraient donc un égal intérêt à s'entendre sur ce point, qu'il convient dès lors d'abandonner au domaine des libres transactions.

La section centrale propose l'adoption de l'article , en ajoutant toutefois le mot : *préalable* après le mot *indemnité*.

ART. 3.

« La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée » au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie , » à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. »

Cette disposition a rencontré une approbation unanime. En effet , la servitude de passage atteint ici un double but : non-seulement elle augmente le sol cultivable et concourt ainsi à l'accroissement de la production ; mais en même temps elle fait disparaître des causes d'insalubrité qui font languir et qui déciment les habitants des localités marécageuses.

On peut espérer que , autant la loi du 16 décembre 1807 a été stérile , autant l'art. 3 portera d'heureux fruits. C'est aussi la prévision de toutes les autorités provinciales. On peut citer comme exemple qu'une surface de 1,810 hectares de bruyères et de marais , situés sur le territoire de quatre communes de la Campine , pourra être mise immédiatement en valeur.

On a demandé s'il n'y aurait pas lieu de circonscrire la servitude dans certaines limites, de la faire dépendre de certaines conditions. Si , par exemple , il ne faudrait pas prévoir le cas où le dommage à causer aux terrains inférieurs serait plus considérable que le bénéfice que tirerait de la servitude le fonds supérieur ; s'il ne faudrait pas empêcher que la servitude soit accordée en pareilles circonstances.

Il serait extrêmement difficile de prévoir et de décrire dans la loi des cas spéciaux. La loi pose les principes ; elle en abandonne l'application à la sagesse des tribunaux , *qui devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété*. (Art. 6.)

La servitude d'aqueduc repose sur l'intérêt général qui veut que les terrains ne restent pas stériles ; dans le cas cité plus haut , le juge ne reconnaîtrait pas ce principe ; il y verrait , non l'application , mais l'abus de la loi ; il n'accorderait donc pas la servitude.

La section centrale adopte l'art. 3 , en proposant néanmoins d'ajouter après le mot : *accordée* , les mots : *aux mêmes conditions*.

ART. 4.

« Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des
» eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable
» indemnité et sans préjudice des droits d'usage ou autres, légitimement acquis
» sur les mêmes eaux, appuyer, sur la propriété du riverain opposé, des ou-
» vrages d'art nécessaires à la prise d'eau ; il devra se conformer aux lois et règle-
» ments sur la police des eaux.

» Ces ouvrages d'art ne pourront être établis sans le consentement du pro-
» priétaire de la rive opposée, que pour autant que celui-ci n'utilisera pas des
» eaux que ces ouvrages auront pour objet de dériver.

» Ils devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux
» fonds voisins, dans le cas de crue extraordinaire. »

Le droit d'appui, consacré par l'art. 4, est le complément indispensable de l'art. 644 du Code civil. Le propriétaire riverain peut bien, en vertu de la loi, se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; il peut, à cet effet, obtenir de l'autorité administrative la permission de placer un barrage ; mais le vœu de la loi, le consentement de l'administration ne lui serviront de rien, si, au moment de l'exécution, le riverain opposé y met obstacle, n'eût-il d'autre mobile que sa mauvaise volonté.

C'est cette anomalie que l'art. 4 fait disparaître. Le droit d'appui n'est pas dans la loi française. Une proposition faite à la Chambre des Députés, par MM. de Lafarelle et d'Angeville, le 23 février 1847, avait pour but de l'établir. Il en a néanmoins été question dans les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1845 ; plusieurs conseils généraux avaient spontanément demandé que le droit d'appui fût consacré par la loi ; il formait déjà l'art. 61 du projet du Code rural. La commission spéciale, instituée par le Gouvernement français, en a fait l'objet de ses discussions ; son utilité lui a paru d'une évidence incontestable ; si elle n'a pas proposé l'établissement de cette servitude, elle n'a cédé qu'à la crainte de compromettre la disposition principale du projet de loi.

Une simple lecture de l'art. 4 fait voir que l'on s'est attaché à prendre toutes les précautions possibles, pour qu'il ne soit porté atteinte à aucun droit et que les lois et règlements sur la police des eaux soient respectés. Il est toutefois une difficulté sur laquelle un membre de la section centrale n'a pas trouvé son apaisement dans la rédaction de l'article.

Si les deux propriétaires riverains se servent de l'eau, chacun de son côté, le barrage ne peut s'établir que de commun accord ; donc, point de difficulté : c'est à celui qui autorise le barrage au profit de l'autre, à faire ses conditions.

Mais si l'un des riverains ne fait pas usage de l'eau, l'autre pourra, sans le consentement du premier, exercer le droit d'appui.

Que devient, dans ce dernier cas, la position du propriétaire du fonds servant ? Il n'a pas usé des eaux jusqu'au moment où le barrage a été construit ; mais perd-il le droit d'en user plus tard ?

L'art. 4 ne peut faire perdre au propriétaire du fonds servant le droit facultatif que lui confère l'article 644 du Code civil, *de se servir de l'eau, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés*. Ce droit ne peut se perdre par le non-

usage ; il est imprescriptible de sa nature et reste soumis au droit commun.

A l'occasion de l'art. 4, un membre a fait observer que , dans l'état actuel des choses , aucun barrage ne peut être placé sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial , qui peut toujours , au besoin , le faire disparaître. Il craint que , par suite de l'art. 4 , le droit de barrage ne devienne irrévocable.

Un autre membre fait remarquer que l'établissement d'un barrage n'enlève pas aux autres propriétaires le droit de faire un barrage plus haut , ce qui pourrait neutraliser les effets du premier ouvrage.

On craint , enfin , que ces circonstances ne donnent lieu à beaucoup de contestations , à beaucoup d'abus.

Du moment que l'on établit une règle quelconque , mais surtout lorsqu'elle est en relation avec le droit de propriété , il naît une foule de difficultés de détail et de contestations , qu'il n'appartient plus au législateur de prévoir et de résoudre.

Il ne faut pas , du reste , s'exagérer la portée de ces objections , qui ne peuvent même pas s'appliquer au projet de loi ; mais qui s'adressent directement à la législation actuellement en vigueur ; car l'art. 4 , qui n'a pour objet que le droit d'appui , ne touche en rien au droit de barrage , ni pour l'étendre , ni pour le restreindre ; il porte , en termes exprès , que celui qui exercera le droit d'appui *devra se conformer aux lois et aux règlements sur la police des eaux*. En vertu de ces lois il est permis de statuer que nul ne peut établir des barrages ou autres ouvrages quelconques , sans autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial , qui règle les conditions de la concession , et entre autres , la hauteur à laquelle les eaux peuvent être retenues , ainsi que la capacité des déversoirs , etc. , etc. Des dispositions de ce genre se trouvent déjà ou peuvent être insérées dans nos règlements provinciaux sur les cours d'eau.

L'art. 4 est adopté sans amendement.

ART. 5.

« Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des dispositions des art. 1, 2, »
» 3 et 4, les maisons , cours , jardins , parcs et enclos , attenant aux habi- »
» tations. »

Cet article est adopté sans observations.

ART. 6.

« Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des ser- »
» vitudes mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4 , la fixation du parcours de la »
» conduite d'eau , de ses dimensions , de sa forme , la construction des ou- »
» vrages d'art à établir pour la prise d'eau , et les indemnités dues au proprié- »
» taire du fonds traversé , de celui qui recevra l'écoulement des eaux , ou de »
» celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art , seront portées devant les tribu- »
» naux qui , en prononçant , devront concilier l'intérêt de l'opération avec le »
» respect dû à la propriété.

» Il sera procédé devant les tribunaux, comme en matière sommaire, et,
» s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

Cette disposition ne fait en quelque sorte qu'appliquer l'art. 645 du Code civil aux servitudes nouvellement établies.

L'art. 6 est adopté.

ART. 7.

« Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois et règlements sur la police des eaux. »

Cet article est adopté.

En résumé, la section centrale propose l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, sauf quelques légères modifications de rédaction indiquées ci-après.

Le Rapporteur,

D.-J. LE JEUNE.

Le Président,

LIEDTS.



PROJET DE LOI ⁽¹⁾

DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité et sans préjudice des droits d'usage ou autres, légitimement acquis sur les mêmes eaux, appuyer sur la propriété du riverain opposé des ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau; il devra se conformer aux lois et règlements sur la police des eaux.

Ces ouvrages d'art ne pourront être établis sans le consentement du propriétaire de la rive opposée, que pour autant que celui-ci n'usera pas des eaux que ces ouvrages auront pour objet de dériver.

DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage *de ces eaux* sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité,

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité *préalable* qui pourra leur être due.

ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée *aux mêmes conditions* au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(1) Les amendements de la section centrale sont imprimés en caractère *italique*.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Ils devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux fonds voisins dans le cas de crue extraordinaire.

ART. 5.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos, attenant aux habitations.

ART. 6.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions, de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux, comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 7.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois et règlements sur la police des eaux.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)



ANNEXES.

ANNEXE A.

ARTICLES DU CODE CIVIL

RELATIFS AU RÉGIME DES EAUX.

ART. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

ART. 640. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ART. 641. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

ART. 642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

ART. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

ART. 644. Celui dont la propriété borne une eau courante , autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 au titre *De la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt , mais à la charge de la rendre , à la sortie de ses fonds , à son cours ordinaire.

ART. 645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles , les tribunaux , en prononçant , doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et , dans tous les cas , les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

ART. 714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne , et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.



ANNEXE B.

(Extrait du *Moniteur* du 13 décembre 1847, n° 547.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

WATERINGUES. — RÈGLEMENT.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'article 4 de la loi du 18 juin 1846 a autorisé le Gouvernement à faire un règlement d'administration publique, pour l'institution et l'organisation d'administrations de *wateringues*, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Mon Département a confié à une commission de trois membres, instituée par arrêté ministériel du 27 août 1846, le soin d'élaborer le projet du règlement à faire aux termes de cette disposition législative.

Cette commission ayant terminé son travail, mon Département l'a d'abord soumis à l'examen de l'inspecteur général des ponts et chaussées; ensuite il a consulté les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, des deux Flandres et de Hainaut, ainsi que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de ces provinces, à l'exception cependant de l'ingénieur en chef de la Flandre orientale, ce fonctionnaire ayant concouru à la rédaction du travail comme membre de la commission.

Cette instruction terminée, le Département des Travaux Publics a chargé l'inspecteur général des ponts et chaussées de revoir le projet de règlement et d'y apporter, de concert avec la commission, les modifications que les observations recueillies avaient rendues nécessaires.

C'est ce nouveau travail, Sire, que, pour s'entourer de plus de lumières encore, mon Département a fait insérer au *Moniteur* du 1^{er} juillet dernier, avec les pièces de l'instruction, en laissant aux administrations publiques, aux associations et aux propriétaires intéressés la faculté de formuler les observations que le projet pouvait leur suggérer.

De rares objections ont été faites; ces objections sont d'ailleurs de peu d'im-

portance , et quelques légers changements , arrêtés dans une conférence tenue entre la commission et l'inspecteur général des ponts et chaussées , y satisfont complètement.

Le projet de règlement ainsi modifié peut donc être considéré comme le résultat de la plus sérieuse instruction , et je le sou mets avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846 , article ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de *wateringues* , dans l'intérêt de l'assèchement , de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut , de la Lys et de la Dendre. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut , de la Lys et de la Dendre , et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation , seront constituées en associations de *wateringues*.

ART. 2. A cet effet , le Gouvernement fera dresser , pour toute l'étendue des vallées de l'Escaut , de la Lys et de la Dendre , le tableau général des propriétés par province et par commune , avec indication de celles qui , pouvant être considérées comme intéressées à des travaux communs d'irrigation ou d'assèchement , devraient constituer une *wateringue*.

Ce tableau sera transmis aux députations permanentes des conseils des provinces respectives , qui en feront déposer des extraits dans les bureaux des commissaires d'arrondissement , ainsi que dans les maisons communales des communes intéressées.

Des registres seront ouverts pendant un mois , dans ces bureaux et maisons communales , pour y consigner les observations des propriétaires et habitants intéressés.

Dans le mois suivant , les députations permanentes adresseront à Notre Ministre des travaux publics ces registres d'observations , avec les projets motivés de circonscription des diverses *wateringues* à instituer dans leurs provinces respectives.

ART. 3. Notre Ministre des travaux publics arrêtera , provisoirement , la circonscription des diverses *wateringues*.

Lorsque les propriétés comprises dans une association de *wateringue* s'étendent sur le territoire de plus d'une province, Notre Ministre des travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

ART. 4. Dans le délai d'un mois après que la circonscription aura été provisoirement arrêtée par Notre Ministre des travaux publics, les bourgmestres du ressort de chaque *wateringue*, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, et les propriétaires qui y possèdent un hectare au moins, seront convoqués en assemblée générale par le gouverneur de la province, et sous sa présidence ou celle d'un commissaire délégué par lui.

Le propriétaire appelé à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dans ses fonctions ne pourra se faire représenter que par un membre du conseil communal.

ART. 5. L'assemblée générale de chaque *wateringue* rédigera un règlement d'ordre et d'administration intérieure, et donnera son avis sur la circonscription arrêtée provisoirement par Notre Ministre des travaux publics.

ART. 6. Le règlement ne peut être contraire aux dispositions suivantes, qui sont obligatoires pour toutes les associations de *wateringues* :

1° La direction prévientra, au moins dix jours à l'avance, le gouverneur de la province du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le gouverneur a le droit d'y assister et d'y envoyer un commissaire délégué,

2° Les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la *wateringue*, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

3° Les membres de la direction, chargés de l'administration de la *wateringue*, sont nommés par Nous, sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

4° Les résolutions prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents : elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

5° Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes.

6° Chaque année, les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

7° Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement

ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne peuvent être exécutés sans Notre autorisation, les députations permanentes des conseils des provinces intéressées préalablement entendues.

8° Tous autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation, par la direction de la *wateringue* et, à son défaut, d'office par le Gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

9° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous les travaux.

ART. 7. Le règlement déterminera :

A. De quelle manière l'assemblée générale sera composée, et l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage.

B. Le nombre, le rang, les devoirs, les attributions et la durée des fonctions des membres de la direction.

C. Le mode à suivre dans l'examen des affaires, dans les délibérations, et, notamment, en ce qui concerne les présentations de candidats, les nominations et les révocations.

D. Les rapports généraux à faire par la direction, et les époques auxquelles ils doivent être faits.

E. L'époque à laquelle, chaque année, les comptes et les budgets doivent être soumis à l'assemblée générale.

F. Les mesures relatives soit à la répartition et à la perception de l'imposition, soit à l'exécution des travaux, soit à la police et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

ART. 8. Le règlement arrêté par l'assemblée générale, accompagné d'une carte figurative fixant la circonscription de la *wateringue*, sera adressé, dans le délai de deux mois au plus tard, à la députation permanente du conseil provincial qui, dans la quinzaine, fera parvenir l'un et l'autre avec ses avis et considérations à Notre Ministre des travaux publics, pour être soumis par lui à notre approbation.

Ces divers délais écoulés, le Gouvernement pourra arrêter d'office le règlement et la circonscription de la *wateringue*.

ART. 9. Le Gouvernement fera procéder à un nivellement général des cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et fera établir, à proximité de chaque *wateringue*, des points de repère auxquels sera rapportée la situation de tous les ouvrages.

ART. 10. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations dites *broeken* ou *wateringues*, déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la partie de la vallée de l'Escaut, non soumises au régime de la législation de 1811 sur les polders maritimes.

Néanmoins, les règlements actuellement en vigueur continueront à sortir leur

effet jusqu'à ce que la révision en ait été faite par les assemblées générales, et approuvée par Nous, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le délai dans lequel la révision devra être effectuée sera fixé par Notre Ministre des travaux publics.

ART. 11. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1847.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.



EXTRAITS DE LA LÉGISLATION LOMBARDE.

*Règlement du 20 mai 1806, pour les irrigations et l'usage des eaux,
comme force motrice.*

TITRE I.*Dérivation des eaux, des fleuves, torrents et canaux publics.*

ART. 1. Nul ne peut dériver des eaux publiques, ni ériger des édifices ou bar-rages sur ces dernières, sans l'investiture ou la concession du Gouvernement.

ART. 2. L'investiture ou concession détermine la quantité, le temps, le mode et les conditions de la dérivation, de la conduite, de l'usage des eaux, ou de la construction et de l'usage de l'édifice; elle règle la redevance annuelle qui y correspond.

ART. 3. Les dispositions des articles précédents ne préjudicient en rien aux droits des possesseurs actuels, dans les usages qui sont consacrés à juste titre par les lois ou les coutumes locales.

ART. 4. Aucune concession nouvelle ne pourra être faite au préjudice des autres jouissances. Ces dernières sont protégées contre ces concessions nouvelles par toutes les restrictions nécessaires.

A cet effet, la pétition est publiée, les intéressés sont entendus, et on tient compte de toutes les conditions d'art. Un règlement détermine le mode de la concession.

ART. 5. Il est défendu de faire aucun changement aux bouches et écluses établies, et, à quelque titre que ce soit, sans l'approbation du Gouvernement.

ART. 6. Dans les dérivations à bouches instables, tout travail devra être approuvé par l'ingénieur en chef dans les départements respectifs. Ce dernier en doit compte à la direction.

ART. 7. Les ingénieurs en chef sont chargés de veiller, en ce qui regarde l'intérêt public, à ce que l'usage des eaux concédées pour les irrigations ou les forces motrices ait lieu suivant les conventions, obligations et conditions imposées dans les investitures ou concessions.

ART. 8. A cet effet, les ingénieurs en chef ont près d'eux le registre de ces concessions ou investitures.

ART. 9. Si un particulier, ayant le droit d'user de l'eau, introduit quelque abus ou commet quelque délit, les ingénieurs en chef sont autorisés à faire rétablir les choses dans leur état primitif. Aux termes des investitures ou concessions, ils en informent la direction.

ART. 10. Quand les contestations d'eau ont pour objet simplement l'intérêt des particuliers, elles sont terminées, comme pas le passé, devant les tribunaux compétents.

ART. 11. Quand, dans lesdites contestations, l'intérêt public se trouve mêlé, ces difficultés sont soumises à l'administration publique.

TITRE II.

Dérivation de l'eau des sources.

ART. 12. Il est permis à chacun de chercher des sources dans son propre fonds et de la conduire sur la surface de ce dernier, sauf la disposition de la loi du 20 avril 1804, art. 55, et sauf l'intérêt des tiers.

TITRE III.

Mesure et division des eaux.

ART. 13. Jusqu'à ce qu'on ait établi un module uniforme et une unité de mesure pour l'eau, les bouches modelées seront construites et mesurées selon l'usage de chaque localité.

ART. 14. Dans tous les lieux où on ne fera pas usage du module; il en sera déterminé un par la direction, approprié à l'état des lieux et des canaux.

A l'avenir, lorsqu'il s'agira de faire des divisions d'eau, elles s'exécuteront suivant les modes et les règles qui seront prescrits par la direction.

TITRE IV.

Conduite d'eau par les fonds d'autrui..

ART. 15. Pour la conduite de l'eau sur les fonds d'autrui, la loi du 20 avril 1804 établit les règles nécessaires.

ART. 16. Quiconque voudra introduire l'eau dans un canal public, pour l'extraire ensuite plus bas, en fait la demande à la direction. Celle-ci y pourvoit comme à l'art. 4.

Les réclamations contre cette dernière décision sont soumises à l'administration publique.

Décret du 20 avril 1804.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 52. Tout citoyen qui veut dériver des eaux privées ou publiques, légitimement possédées par lui, et qu'il destine, soit à un usage agricole, soit à créer des forces motrices, peut conduire ces mêmes eaux par le fonds d'autrui en payant la valeur du terrain occupé par l'aqueduc, à dire d'expert, avec le quart en sus, et en s'obligeant aussi à l'entretien de l'aqueduc, à celui des rives, des édifices divers, comme aussi à indemniser le propriétaire du fonds de tous les dommages qui pourraient résulter pour lui du même aqueduc.

ART. 53. Ces aqueducs doivent être dirigés par la partie du fonds qui, au dire des experts, pourra en éprouver le moindre dommage pour le propriétaire ou possesseur, sauf toutefois la commodité de la dérivation.

ART. 54. Les terrains inférieurs ne peuvent refuser de donner passage aux eaux des fonds supérieurs. Hors des prescriptions faites par les articles précédents, doivent être supportées par les fonds supérieurs la dépense de l'excavation du canal d'écoulement à exécuter et celle de la dépense des terrains qu'il traverse; comme aussi la réparation de tout dommage qui peut arriver à ces fonds inférieurs en tout temps.

Le présent article ne change rien aux conventions, possessions et servitudes légitimement acquises.

ART. 55. Il est défendu de creuser ou d'ouvrir des sources, ou têtes de fontaines, des conduits, des fossés, comme aussi d'approfondir ou d'agrandir les excavations, ou sources actuellement existantes, dans le voisinage des fleuves ou des canaux, à une distance telle qu'au jugement des hommes de l'art, ces changements puissent nuire aux fleuves, aux canaux ou à leurs ouvrages défensifs.

ANNEXE D.

EXTRAITS DU CODE CIVIL SARDE.

ART. 420. Les fleuves, rivières et torrents sont considérés comme des dépendances du domaine royal.

CHAPITRE I^{er}.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

ART. 552. Lorsque, dans un fonds, les rives ou les digues servant à contenir les eaux sont détruites ou abattues, ou que les variations que subit le cours de l'eau nécessitent la construction de quelques ouvrages défensifs, si le propriétaire du fonds ne répare pas ou ne rétablit pas les rives ou les digues, ou s'il ne fait pas les constructions nécessaires, ceux qui en éprouveront du dommage, ou qui seront en danger imminent d'en éprouver, pourront faire exécuter ces travaux à leurs frais : ils ne pourront cependant user de cette faculté qu'autant que le propriétaire, sur le fonds duquel on doit faire les travaux, n'en souffrira aucun préjudice : ils devront, en outre, obtenir l'autorisation préalable du juge compétent, ouïr les intéressés, et se conformer, dans tous les cas, aux règlements particuliers sur les eaux.

ART. 553. Il en sera de même s'il est nécessaire de déblayer les matières dont l'accumulation ou la chute aurait encombré un fonds ou un cours d'eau de propriété privée, de manière que l'héritage d'autrui en éprouvât ou fût menacé d'en éprouver du dommage.

ART. 554. Tous les propriétaires qui, dans les cas respectivement prévus par les deux articles précédents, ont intérêt à maintenir les rives et digues, ou à faire cesser l'encombrement, pourront être appelés à concourir à la dépense, et y être tenus en proportion de l'avantage que chacun d'eux en retire. Dans tous les cas, ils seront admis à recourir, pour les dommages et les frais, contre celui qui aurait donné lieu à la destruction des digues et aux encombrements susdits.

ART. 560. Tout propriétaire ou possesseur d'eau peut en user à sa volonté, et même en disposer en faveur d'autres personnes, s'il n'y a titre ou prescription contraire ; mais, après s'en être servi, il ne peut détourner les eaux de manière à en occasionner la perte, au préjudice des autres fonds qui seraient à même d'en profiter, sans donner lieu à aucun regorgement, ni causer d'autres dommages aux usagers supérieurs. Celui qui voudra tirer avantage de ces eaux en devra payer la valeur, soit qu'il s'agisse d'une source existante dans le fonds supérieur, ou de toute autre eau qui y aurait été introduite en suite d'une concession.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

SECTION 2.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

ART. 599. Celui qui creusera des fossés ou canaux dans sa propriété, devra laisser, entre eux et le fonds voisin, une distance au moins égale à leur profondeur, à moins que les règlements locaux ne prescrivent une plus grande distance.

ART. 600. Cette distance se mesure depuis le bord supérieur des fossés ou canaux, le plus rapproché du fonds voisin. Le bord intérieur du côté du même fonds aura un talus dont la base sera égale à la hauteur; à défaut, ce bord sera protégé par des ouvrages de soutènement.

Lorsque la limite de la propriété du voisin se trouve dans un fossé mitoyen, ou dans un chemin privé, également mitoyen ou soumis à une servitude de passage, la distance prescrite devra se mesurer du bord supérieur ci-dessus indiqué, à celui des bords, soit du fossé mitoyen, soit du chemin, qui sera le plus rapproché du fonds appartenant à celui qui veut creuser le fossé ou le canal : on observera, en outre, ce qui a été dit ci-dessus relativement au talus du fossé ou canal.

ART. 601. Si l'on veut creuser un fossé ou canal près d'un mur mitoyen, il ne sera point nécessaire d'observer la distance ci-devant prescrite ; mais on devra faire tous les ouvrages intermédiaires propres à garantir le mur mitoyen de tout dommage.

ART. 602. Celui qui voudra ouvrir une source, établir des réservoirs pour la réunion de *surgeons d'eau* ou conduits de fontaines, des canaux ou des aqueducs, en creuser le lit, lui donner plus de largeur ou de profondeur, en augmenter ou diminuer la pente, ou en varier la forme, devra, indépendamment des distances prescrites ci-dessus, laisser telle autre distance convenable, et exécuter tous les travaux nécessaires pour ne préjudicier ni aux fonds voisins, ni aux autres sources, réservoirs ou conduits de fontaines, canaux ou aqueducs déjà existants, et destinés à l'irrigation des biens ou à faire mouvoir des usines.

S'il s'élève des contestations entre les deux propriétaires, les tribunaux, en prononçant, devront s'attacher à concilier les intérêts respectifs de la manière la plus conforme à l'équité et à la justice, sans perdre de vue le respect dû au droit de propriété, l'avantage de l'agriculture et l'usage auquel l'eau a été ou doit être destinée : à cet effet, ils fixeront même au besoin l'indemnité qui, d'après les règles de la justice et de l'équité, peut être accordée à l'une des parties.

SECTION 5.

Du droit de passage et d'aqueduc.

ART. 622. Toute commune, tout corps, tous particuliers, sont tenus de

donner passage sur leurs fonds aux eaux que veulent conduire ceux qui ont le droit de les dériver des fleuves, rivières, fontaines ou d'autres eaux, pour l'irrigation des terres ou pour l'usage de quelque usine. Les maisons, ainsi que les cours, aires et jardins qui en dépendent, sont cependant exceptées de la disposition du présent article.

ART. 623. Celui qui demande un passage pour les eaux est tenu de faire construire le canal nécessaire à cet effet, sans pouvoir prétendre de les faire passer dans les canaux déjà établis pour le cours d'autres eaux. Cependant, celui qui, ayant un canal sur son fonds, est en même temps propriétaire des eaux qui y coulent, peut, en offrant de donner passage aux eaux par ce canal, empêcher qu'on n'en établisse un autre sur sa propriété, pourvu qu'en usant de cette faculté il ne cause pas un préjudice notable à celui qui demande le passage.

ART. 624. On devra également permettre le passage des eaux à travers les canaux et aqueducs, de la manière la plus convenable et la mieux adaptée aux localités et à l'état de ces canaux et aqueducs, pourvu que le cours de leurs eaux ne soit ni gêné, ni retardé, ni accéléré, et qu'il n'en résulte aucun changement dans le volume de ces mêmes eaux.

ART. 625. Lorsque, pour la conduite des eaux, on sera obligé de traverser des chemins publics ou communaux, ou des fleuves, rivières ou torrents, on devra se conformer aux lois et aux règlements spéciaux sur les eaux et chemins.

ART. 626. Celui qui veut faire passer des eaux sur le fonds d'autrui doit justifier que l'eau dont il peut disposer suffit à l'usage auquel elle est destinée, et que le passage qu'il demande est, eu égard à l'état des fonds voisins, à la pente et aux autres conditions requises pour la conduite, le cours et la décharge des eaux, le plus convenable et celui qui causera le moins de dommage aux biens.

ART. 627. Celui qui veut conduire des eaux sur l'héritage d'autrui doit, avant d'entreprendre la construction d'un aqueduc, payer la valeur du sol à occuper, suivant l'estimation qui en aura été faite, sans déduction des impositions et des autres charges qui seraient inhérentes au fonds, et avec l'augmentation du cinquième en sus. Il sera, en outre, tenu des dommages immédiats, dans lesquels on comprendra ceux résultant de la séparation en deux ou plusieurs parties du fonds à traverser, ou de toute autre détérioration.

Si la demande pour le passage des eaux est limitée à un temps qui n'excède pas neuf ans, l'obligation de payer la valeur du sol occupé par le canal, avec le cinquième en sus et les dommages résultant du morcellement et de la détérioration du fonds, sera réduite à la moitié de ce qui serait dû, s'il n'y avait pas limitation de temps; mais à la charge de rétablir, à l'expiration du terme, les choses dans leur premier état. Dans le cas où celui qui a demandé le passage temporaire des eaux veut ensuite le rendre perpétuel, il ne pourra imputer les sommes payées pour la moitié de la valeur du sol et des dommages causés par le morcellement et la détérioration du fonds.

ART. 628. Celui qui voudra profiter de l'offre que le propriétaire du fonds aurait faite, en conformité de l'article 623, de donner passage aux eaux au moyen du canal qui lui appartient, sera pareillement tenu de payer, en proportion du

volume d'eau qu'il y introduira, la valeur du sol occupé par ce canal. Il devra, en outre, rembourser, dans la même proportion, les dépenses faites pour l'établissement du canal, sans préjudice de l'indemnité due pour toute plus ample occupation de terrain, et pour les autres dépenses que le passage des eaux aurait rendues nécessaires.

ART. 629 Lorsque celui qui a établi un aqueduc sur la propriété d'autrui veut s'en servir pour y introduire une plus grande quantité d'eau, il ne pourra l'y faire venir qu'après qu'il aura été vérifié que l'aqueduc peut la contenir, et qu'on aura reconnu qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour le fonds servant. Si l'introduction d'une plus grande quantité d'eau exige la construction de nouveaux ouvrages, cette construction ne pourra avoir lieu que lorsqu'on aura préalablement déterminé la nature et la qualité de ces ouvrages, et qu'on aura payé la somme due pour le sol à occuper et pour les dommages, conformément à ce qui est prescrit par l'article 627.

ART. 630. Les dispositions énoncées dans les articles précédents, concernant le passage des eaux, sont applicables au cas où le possesseur d'un fonds marécageux veut le bonifier ou le dessécher par colmates ou attérissements, ou en creusant un ou plusieurs canaux d'écoulement.

Si les personnes qui ont droit aux eaux du marais, ou à celles qui en proviennent ou en sont dérivées, forment opposition au dessèchement, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de la salubrité de l'air avec celui de l'agriculture, et avoir en même temps égard aux droits de l'opposant et à l'usage auquel il emploie ces eaux.

ART. 631. Les concessions d'usage d'eau obtenues du domaine royal sont toujours réputées faites sans préjudice des droits antérieurs d'usage qui peuvent être légitimement acquis sur cette même eau.

ART. 632. Les usagers, tant supérieurs qu'inférieurs, ayant droit de dériver des eaux des rivières, torrents, ruisseaux, canaux, lacs ou réservoirs, auront toujours soin de ne pas se nuire entre eux par l'effet de la stagnation, du refoulement ou de la déviation de ces mêmes eaux. Ceux qui y auront donné lieu seront tenus des dommages, et encourront les peines portées par les règlements de police rurale.

ART. 633. Si les eaux qui coulent au bénéfice des particuliers empêchent les propriétaires voisins de pouvoir se transporter sur leurs fonds, d'en continuer l'arrosement ou d'y faire écouler l'eau, ceux qui tirent avantage des eaux doivent construire et entretenir des ponts, auxquels ils donneront l'accès nécessaire et suffisant pour maintenir des passages commodes et sûrs. Ils doivent aussi construire et entretenir les aqueducs souterrains, les ponts-aqueducs, et faire tous autres ouvrages semblables pour la continuation de l'arrosement ou de l'écoulement, sauf convention ou possession légitime ou contraire.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION 1^{re}.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

ART. 640. La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou de tout autre

ouvrage extérieur ou permanent, lorsque cette eau sera dérivée dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie ou pour tout autre usage, est mise au rang des servitudes continues et apparentes.

ART. 641. A l'avenir, lorsque la dérivation d'une quantité constante et déterminée d'eau courante aura été convenue, si la forme de l'orifice et de l'édifice de dérivation a aussi été réglée par convention, cette forme devra être observée. Les parties ne seront pas admises à élever des contestations à ce sujet, en alléguant un excédant ou un manque d'eau, à moins que la différence ne soit d'un huitième au moins et que l'action n'ait été intentée avant l'échéance de trois ans à partir de l'époque où la dérivation a été établie, ou que l'excédant ou le manque d'eau ne provienne de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux qui y sont contenues.

Si l'orifice et l'édifice de dérivation ont été construits sans que la forme en ait été convenue, et s'ils ont été l'objet d'une possession paisible pendant dix années, on n'admettra plus, après ce laps de temps, les parties à réclamer sous prétexte d'un excédant ou d'un manque d'eau, sauf le cas de changements survenus dans le canal ou dans le cours des eaux, comme il est dit ci-dessus.

A défaut de convention sur la forme, ou de possession, cette forme sera déterminée par le tribunal, sur l'avis des experts nommés par les parties, et, à défaut, choisis d'office.

ART. 642. Lorsque, dans les concessions d'eau pour un usage déterminé, l'on n'a pas exprimé la quantité concédée, on est censé avoir accordé celle qui est nécessaire pour l'usage formant l'objet de la concession. Il sera toujours permis aux intéressés de fixer la forme de la dérivation, et d'y faire placer des limites au moyen desquelles le concessionnaire puisse jouir de l'eau qui lui est nécessaire, sans excéder son droit d'usage.

Lorsque, cependant, les parties seront convenues de donner une forme limitative à l'orifice et à l'édifice de dérivation, ou qu'à défaut de convention on aura été en possession paisible de dériver l'eau suivant une forme limitative, comme ci-dessus, on n'admettra plus aucune réclamation, si ce n'est dans les cas et dans les délais établis par l'article précédent.

ART. 643. En ce qui concerne les nouvelles concessions où une quantité constante d'eau courante aura été convenue et déterminée, autrement dites concessions à *orifice réglé*, cette quantité devra toujours être indiquée dans les actes publics par relation au module d'eau.

Le module est cette quantité d'eau qui, ayant une libre chute à sa sortie, s'écoule, par l'effet de sa seule pression, à travers un orifice de forme quadrilatère rectangulaire. Cet orifice, établi de manière à ce que deux de ses côtés soient verticaux, doit avoir deux décimètres de largeur et autant de hauteur; il est pratiqué dans une mince paroi servant d'appui à l'eau qui, toujours libre à sa surface supérieure, est maintenue contre cette même paroi à la hauteur de quatre décimètres au-dessus du côté inférieur de l'orifice.

ART. 644. Le droit à une prise continuelle d'eau subsiste à chaque instant.

ART. 645. Ce droit subsiste, pour les eaux d'été, dès l'équinoxe du printemps jusqu'à celui d'automne; pour les eaux d'hiver, dès l'équinoxe d'automne jusqu'à celui du printemps; et, quant aux eaux dont la distribution est réglée par

heures, par jours, par semaines, par mois ou de toute autre manière, il subsiste pour tout le temps convenu ou indiqué par la possession.

Les distributions d'eau qui se font par jours ou par nuits s'entendent du jour et de la nuit naturels.

L'usage des eaux, dans les jours de fête, est réglé par les fêtes qui étaient de précepte au temps de la convention ou au temps où l'on a commencé à posséder.

ART. 646. Dans les distributions où chaque usager vient à son tour, le temps que l'eau met à parvenir jusqu'à l'ouverture de la dérivation de l'usager qui a droit de la prendre, court pour son compte, et la queue de l'eau appartient à l'usager dont le tour cesse.

ART. 647. L'eau qui sourd ou qui s'échappe, et qui est contenue dans le lit d'un canal soumis aux distributions mentionnées en l'article précédent, ne peut être arrêtée ni dérivée par un usager, que lorsque son tour est arrivé.

SECTION 3.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

ART. 663. Le droit de conduire de l'eau n'attribue à celui qui l'exerce ni la propriété du terrain latéral, ni celle du terrain existant au-dessous de la source ou du canal de dérivation; les contributions foncières et les autres charges inhérentes au fonds sont supportées par le propriétaire de ce terrain.

ART. 664. A défaut de conventions particulières, le propriétaire de l'eau, ou toute autre personne qui en fait la concession, est tenu envers les concessionnaires de faire tous les ouvrages ordinaires et extraordinaires pour la dérivation, la conduite et la conservation des eaux, jusqu'au point où les usagers ont le droit de les prendre : il est ainsi tenu de maintenir en bon état les ouvrages d'art, ainsi que le lit et les rives des fontaines et canaux, de faire les curages ordinaires, et de veiller, avec toute l'attention et toute la diligence nécessaires, à ce que la dérivation et la conduite de l'eau s'opèrent régulièrement et aux époques dues, sous peine de tout dommage envers les usagers.

ART. 665. Néanmoins, si celui qui a fait la concession établit que le manque d'eau provient d'un accident naturel, ou même du fait d'autrui, sans qu'on puisse en aucune manière le lui imputer ni directement, ni indirectement, il ne sera point alors responsable des dommages éprouvés par les usagers; mais il subira seulement une réduction proportionnelle sur le prix de location, ou sur ce qui a été convenu devoir former l'équivalent de la concession, qu'il ait été payé ou non; sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui compète aux parties envers les auteurs de la voie de fait qui a donné lieu au manque d'eau.

Dans le second des cas prévus ci-dessus, celui qui a fait la concession sera tenu, sur la demande des usagers, d'intervenir, s'il y a lieu, dans l'instance, pour agir de concert avec eux et les seconder de tous ses moyens, à l'effet qu'ils puissent obtenir les dommages auxquels donne lieu le manque d'eau.

ART. 666. Le manque d'eau doit être supporté par celui qui avait droit de la prendre et d'en jouir au temps où elle a manqué, sauf l'action en dommages, ou

la diminution, soit du prix de location, soit de l'équivalent convenu comme ci-dessus.

ART. 667. Entre divers usagers, le manque d'eau doit être supporté, avant tous autres, par ceux qui ont titre ou possession plus récente; et si, à cet égard, les droits des usagers sont égaux, il doit l'être par l'usager inférieur.

Le recours pour les dommages est toujours réservé contre celui qui a donné lieu au manque d'eau.

ART. 668. Dans toutes les contestations sur le possessoire sommaire, les droits et les obligations de celui qui jouit d'une servitude, comme de celui qui la doit, ou de tous autres intéressés, sont déterminés par ce qui s'est pratiqué l'année précédente; ils le sont par le mode de jouissance le plus récent, lorsqu'il s'agit de servitudes dont l'exercice exige un laps de temps excédant l'année.

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

ART. 676. Si les ouvrages qui avaient été faits pour une prise d'eau ont laissé des vestiges, l'existence de ces vestiges ne fait point obstacle à la prescription: pour en empêcher le cours, il faut tout à la fois et l'existence et le maintien en état de service de l'édifice construit pour la prise d'eau, ou du canal de dérivation.

EXTRAITS DU CODE PÉNAL SARDE.

ART. 723. Celui qui, sans aucun titre et sans droit, aura dérivé ou fait dériver des eaux d'un réservoir quelconque, ou de fleuves, rivières, torrents, ruisseaux, fontaines, canaux ou aqueducs, et qui se les sera appropriées pour quelque usage que ce soit;

Celui qui, dans le même but, aura rompu ou fait rompre des digues, des écluses et autres ouvrages semblables existants le long des fleuves, rivières, torrents, réservoirs, ruisseaux, fontaines, canaux ou aqueducs;

Celui qui portera obstacle ou empêchement à l'exercice des droits qu'un tiers pourrait avoir sur ces eaux;

Celui, enfin, qui usurpera un droit quelconque sur le cours desdites eaux, ou troublera quelqu'un dans la légitime possession qui lui en sera acquise,

Sera puni d'un emprisonnement dont la durée pourra s'étendre à un an, et d'une amende qui pourra être portée à cinq cents livres.

On aura aussi la faculté d'appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

ART. 724. Sont punis comme coupables d'usurpation d'eaux, ceux qui, ayant droit d'en dériver ou d'en user, auront frauduleusement fait construire des orifices, écluses ou conduits, d'une forme autre que celle établie, ou d'une contenance excédant la mesure à laquelle ils ont droit.

ART. 725. Les propriétaires, fermiers ou autres usagers, qui, même en se prévalant des droits qu'ils auraient légitimement acquis sur des eaux, auront, par leur fait ou par leur négligence, occasionné l'inondation de routes ou de terrains appartenant à autrui, seront punis d'une amende qui n'excèdera cependant pas le quart du dommage qu'ils auront causé.